DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
1983 nº3/4 (59/60)
PL ISSN 0070-7325

LOI DU 16 SEPTEMBRE 1982
PORTANT DROIT COOPÉRATIF

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 30, texte 210

Première partie

Les coopératives

Titre Ier

DISPOSITIONS COMMUNES

Section Ier

La cooperative et ses statuts

Art. 1er. La coopérative est une association volontaire et autonome ayant un nombre illimité de sociétaires et un capital social variable ; elle déploie une activité économique se guidant par les besoins des membres associés et par les principes déterminés dans les plans socio-économiques centraux et territoriaux, ainsi qu'une activité sociale et éducative tant dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel des sociétaires et de promouvoir leur consciente participation à la vie sociale que dans l'intérêt de la République populaire de Pologne.

Art. 2. § 1. La coopérative mène son activité indépendamment.

§ 2. Les organes du pouvoir local et les organes de l'administration peuvent rendre des dispositions juridiques et des décisions liant les coopératives sur la base et dans le cadre des autorisations prévues dans les dipositions légales.

Art. 3. § 1. La coopération des coopératives avec des organisations coopératives ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et économiques, et l'adhésion à celles-ci ou à leurs groupements s'effectue sur la base d'un contrat.

§ 2. L'entreprise par la coopérative de tâches communes avec les organisations, dont il est question au précédent paragraphe, peut avoir lieu dans toutes les formes prévues par le droit. En particulier, elle peut créer avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques, des sociétés commerciales et civiles.

Art. 4. § 1. La coopérative s'associe selon son choix dans l'une des unions centrales coopératives assumant les fonctions de contrôle, dont le domaine d'activité correspond à l'objet de l'activité de la coopérative, appelée ci-après « union centrale compétente ». En outre, la coopérative peut s'associer en d'autres unions coopératives p6ur réaliser des buts économiques et sociaux communs.

§ 2. L'organisation supérieure du mouvement coopératif en Pologne est le Conseil Coopératif Suprême, appelé ci-après Conseil Suprême.

§ 3. A l'égard de la coopérative pour laquelle, en raison de l'objet de son activité, il n'existe pas d'union centrale compétente, le Conseil Suprême exerce les fonctions d'union centrale.

Art. 5. § 1. Les statuts de la coopérative doivent déterminer :

1) la dénomination qui doit comprendre le terme « coopérative » — substantif ou qualitatif, — et se distinguer nettement des dénominations des autres coopératives déjà enregistrées et ayant leur siège dans le même localité ;

2) le siège de la coopérative et le terrain de son activité ;

3) le but de la coopérative, l'objet de son activité écèonomique et la durée de celle-ci, si elle a été créée pour une durée déterminée ;

4) le montant du droit d'inscription ;

5) le montant et la quantité des parts sociales que le sociétaire est tenu de déclarer, le mode et les délais de versement et remboursement ainsi que les effets de non versement dans le délai ;

6) les droits et obligations des sociétaires ;

7) les principes d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des sociétaires ;

8) le mode de convocation des assemblées générales, de leurs débats et les conditions du vote des résolutions ;

9) les règles de la répartition des excédents de l'exercice annuel et de la couverture des pertes (art. 76 et 90).

§ 2. Les statuts doivent contenir en outre les dispositions, dont l'introduction aux statuts est exigée par les dispositions de la présente loi.

§ 3. Les statuts peuvent contenir, outre les dispositions dont il est question aux §§ 1 et 2, également d'autres dispositions.

Section II

Mode de fondation et d'energistrement de la coopérative

Art. 6. § 1. Les personnes qui désirent constituer une coopérative (les fondateurs) établissent les statuts confirmant leur adoption en y apposant leurs signatures et élisent les organes de la coopérative dont l'élection, conformément aux statuts, relève de la compétence de l'assemblée générale, ou d'une commission d'organisation composée d'au moins trois personnes.

§ 2. Le nombre des fondateurs ne peut être inférieur à dix, si les fondateurs sont des personnes physiques, et à trois, si les fondateurs sont des personnes juridiques.

§ 3. La direction ou la commission d'organisation de la coopérative dépose à l'union centrale compétente une demande tendant à obtenir une attestation constatant l'utilité de la fondation de la coopérative. L'union centrale délivre l'attestation constatant l'utilité après avis de l'organe requis du conseil du peuple territorial compétent.

§ 4. L'union centrale peut refuser de délivrer l'attestation constatant l'utilité, s'il résulte de l'appréciation des possibilités économiques de la coopérative fondée, qu'elle ne sera pas en mesure de réaliser les buts envisagés.

§ 5. L'union centrale doit informer le demandeur par écrit de la décision concernant la délivrance de l'attestation constatant l'utilité de la fondation de la

coopérative au plus tard dans deux mois à compter du jour de la déposition de la demande. La décision négative doit comprendre l'exposé des motifs.

§ 6. Si ni la direction ni le conseil de surveillance de la coopéative n'ont pas encore été élus, les fondateurs de la coopérative doivent procéder à leur élection immédiatement après l'obtention de l'attestation constatant l'utilité de la fondation de la coopérative.

Art. 7. § 1. Deux mois au plus tard après l'obtention de l'attestation constatant l'utilité économique de la coopérative, la direction de celle-ci doit déposer au tribunal d'enregistrement dans la circonscription duquel la coopérative doit avoir son siège, une demande d'inscription de cette coopérative au registre des coopératives et de leurs unions, appelé ci-après « registre ». Si cette demande n'est pas déposée dans ce délai, l'attestation constatant l'utilité cesse d'être valable.

§ 2. A la demande doivent être jointes les pièces suivantes :

1) deux copies des statuts,
2) les copies des documents constatant l'élection de la direction et du conseil,
3) l'attestation constatant l'utilité,
4) autres documents requis par les dispositions particulières.

§ 3. La demande est signée par tous les membres de la direction de la coopérative. Leurs signatures doivent être légalisées par le tribunal ou par le bureau notarial d'État.

Art. 8. § 1. Le tribunal prononce l'enregistrement de la coopérative après avoir constaté que les statuts adoptés par ses fondateurs sont conformes aux dispositions de la loi.

§ 2. Si le tribunal constate des irrégularités dans la demande ou les statuts, il demandera de les compléter ou de les modifier dans un délai déterminé. Une fois ce délai passé sans effet, le tribunal prononcera le refus d'enregistrement.

Art. 9. § 1. La direction de la coopérative peut déposer au tribunal d'enregistrement une demande d'inscription de la coopérative au registre également en cas de refus par l'union centrale de délivrer une attestation sur l'utilité, si dans ce refus elle constate une violation de la disposition de l'art. 6, § 4. Dans ce cas elle indiquera dans la demande les exceptions formées contre le refus de délivrer l'attestation sur l'utilité et y joindra ce refus. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Dans le cas dont il est question au precedent paragraphe, le tribunal prononcera la décision sur l'inscription de la coopérative au registre, après constatation qu'il n'y avait pas de fondement à refuser de délivrer l'attestation sur l'utilité pour des causes définies dans l'art. 6, § 4. La disposition de l'art. 8, § 2 est applicable d'une manière correspondante.

Art. 10. § 1. L'inscription de la coopérative au registre doit comprendre les renseignements suivants :

1) la dénomination de la coopérative et son siège ;
2) l'objet de l'activité économique de la coopérative et sa circonscription ;
3) la durée prévue du fonctionnement de la coopérative si elle est fondée pour une période déterminée ;
4) le montant et la quantité des parts sociales que le sociétaire doit verser ;
5) la mention de la disposition sur le droit ou l'obligation de faire des apports, si les statuts prévoient un tel droit ou une telle obligation ;
6) les noms et prénoms des membres de la direction, le mode de représenta-

tion de la coopérative par ceux-ci, ainsi que les noms et prénoms des personnes exerçant temporairement les fonctions de membres de la direction ;

7) les limitations des attributions de la direction, prévues par les statuts ou par les résolutions de l'assemblée générale ou du conseil, adoptées dans le cadre de leurs attributions statutaires ;

8) les noms et prénoms des mandataires à qui l'on a confié le mandat d'accomplier des actes liés à la gestion courante de l'activité économique de la coopérative ou de son établissement distinct du point de vue organisation et gestion, ainsi que les limites de leurs mandats.

§ 2. Les renseignements concernant la fusion de la coopérative, l'affiliation d'uné unité organisationnelle de la coopérative â une autre coopérative, la division de la coopérative, la liquidation, la faillite, les noms et prénoms des liquidateurs, le nom et prénom du syndic de la faillite ainsi que lés modifications et les renseignements complémentaires mentionnés dans le présent paragraphe et le paragraphe précédent, doivent également être déclarés et inscrits au registre.

§ 3. En cas de déclaration de changement des membres de la direction ou des liquidateurs il est requis de joindre à celle-ci les signatures légalisées des nouveaux membres ou liquidateurs.

§ 4. Si la loi n'en dispose pas autrement, la direction ou le liquidateur sont tenus de déclarer au registre les modifications et les données complémentaires citées aux §§ 1 et 2 au cours des deux semaines à compter de la date à laquelle ces modifications -ou données complémentaires sont intervenues.

§ 5. Si les membres de la direction ou les liquidateurs de la coopérative ne font pas les déclarations obligatoires au registre, le tribunal peut leur infliger des amendes d'ordre d'un montant total jusqu'à 5 000 zlotys. En outre, le tribunal avertit l'union centrale compétente de chaque contravention à l'obligation de l'enregistrement. En cas d'accomplissement de l'obligation d'enregistrement, le tribunal peut abolir la peine infligée.

§ 6. La décision du tribunal prononçant l'amende peut faire l'objet d'un recours.

Art. 11. § 1. La coopérative acquiert la personnalité juridique dès son inscription au registre.

§ 2. Tant que la coopérative n'est pas enregistrée, les personnes ayant agi au nom de la coopérative avant son enregistrement sont solidairement responsables de leurs actes envers les tiers. Après son enregistrement, la coopérative répond des engagements découlant de ces actes, comme si elle les avait elle-même contractés. Toutefois, les personnes ayant agi au nom de la coopérative avant son enregistrement son responsables envers la coopérative conformément aux règles de droit civil.

Art. 12. § 1. Les tiers ne peuvent opposer leur ignorance des données qui ont été inscrites au registre, à moins qu'ils ne prouvent de n'avoir pas été en mesure d'en prendre connaissance.

§ 2. Les données, dont il est question à l'art. 10, § 1 et 2, et qui n'ont pas été inscrites au registre n'entraînent pas d'effets juridiques à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Art. 13. Le Conseil des Ministres, après avis du Conseil Suprême, définit, par voie d'arrêté, le mode de la tenue du registre et la procédure à suivre dans les affaires concernant l'enregistrement des coopératives.

Art. 14. L'organe compétent à publier les annonces des coopératives, prévues par les dispositions de la loi est le Moniteur Coopératif édité par le Conseil Suprême.

Section III

Les sociétaires, leurs droits et obligations

Art. 15. § 1. La coopérative doit compter au moins 10 sociétaires, à moins que les statuts ne prévoient un. nombre plus élevé.

§ 2. Peut être sociétaire d'une coopérative toute personne physique ayant la pleine capacité d'exercice et remplissant les conditions définies dans les statuts, à moins que la loi n'en dispose autrement.

§ 3. En outre, les statuts peuvent définir les cas dans lesquels est admise la qualité de sociétaire des personnes ayant une capacité d'exercice limitée ou n'ayant pas cette capacité. Ces personnes ne peuvent être membres des organes de la coopérative. Elles participent à l'assemblée générale par l'intermédiaire de leurs représentats légaux.

§ 4. Peuvent également être sociétaires de la coopérative des personnes juridiques ainsi que des organisations politiques n'ayant pas la personnalité juridique, à moins que les statuts n'en disposent autrement. A ces organisations sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de la présente loi concernant les sociétaires étant des personnes juridiques.

§ 5. La coopérative dont les sociétaires ne peuvent être, conformément aux statuts, que des personnes juridiques, doit compter au moins trois sociétaires.

Art. 16. § 1. La condition d'admission comme sociétaire est la déposition d'une déclaration. La déclaration doit être déposée, sous peine de nullité, par écrit. La déclaration signée par la personne adhéerent à la coopérative doit comprendre ses nom et prénom, son domicile et, si l'adhérent est une personne juridique — sa dénomination et son siégé, le nombre des parts sociales déclarées, les données concernant les apports, si les statuts en prévoient, ainsi que les autres données prévues par les statuts.

§ 2. La déclaration de nouvelles parts sociales et toutes les modifications portant sur les données contenues dans la déclaration, doivent être faites par écrit.

§ 3. Le sociétaire peut, dans la déclaration ou dans un autre écrit déposé à la coopérative, indiquer la personne à laquelle la coopérative est tenue, après sa mort, de rembourser les parts sociales. Le droit à ce titre ne fait pas partie de l'héritage.

Art. 17. § 1. Les fondateurs de la coopérative qui ont signé les statuts, de viennent sociétaires de la coopérative à partir de son enregistrement. Les adhérents à la coopérative après son enregistrement deviennent sociétaires de la coopérative à partir du moment où ils sont admis par la coopérative.

§ 2. L'admission doit être constatée sur la déclaration par la signature de deux membres de la direction ou de personnes autorisées par la direction, avec la date de la décision d'admission. Cette disposition est également applicable aux modifications des données concernant les parts sociales et les apports déclarés.

§ 3. La décision au sujet de l'admission doit être prise dans le courant d'un mois à compter de la date du dépôt de la déclaration, à moins que les statuts

n'en décident autrement. La décision d'admission au sein des sociétaires ainsi que la décision du refus d'admission doivent être portées à la connaissance de l'intéressé par écrit, dans un délai de deux semaines à compter du jour de la prise de la décision. La notification du refus d'admission doit comprendre l'exposé des motifs.

§ 4. Les statuts de la coopérative doivent indiquer l'organe de la coopérative compétent à admettre les sociétaires. Si cet organe n'est pas l'assemblée générale, les statuts doivent indiquer également l'organe compétent à examiner les recours contre la décision refusant l'admission et fixer les délais de l'introduction du recours et de son examen.

Art. 18. Le sociétaire de la coopérative a le droit de bénéficier des prestations de la coopérative dans les limites définies par les statuts.

Art. 19. § 1. Le sociétaire de la coopérative est tenu de verser la taxe d'admission et les parts déclarées, conformément aux dispositions des statuts.

§ 2. Le sociétaire de la coopérative participe à la couverture des pertes subites par celle-ci jusqu'à concurrence des parts sociales déclarées par lui.

§ 3. Le sociétaire de la coopérative n'est pas responsable envers les créanciers de la coopérative pour les obligations contractées par elle.

Art. 20. § 1. Le sociétaire de la coopérative est tenu de déclarer une part sociale, si les statuts n'imposent pas aux sociétaires d'en déclarer plusieurs.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir le versement, par les sociétaires, des apports dont la coopérative devient propriétaire ou est autorisée d'en disposer sur la base d'un autre rapport juridique. Dans ce cas, les statuts doivent définir le caractère et l'étendue du droit de la coopérative sur les apports, le montant de ceux-ci et leur genre s'ils ne sont pas en argent, les délais de leur versement, les règles de leur estimation et de leur remboursement en cas de liquidation de la coopérative, de retrait du sociétaire ou de cessation de la qualité de sociétaire pour d'autres raisons, ainsi que dans d'autres cas prévus par les statuts.

Art. 21. Le sociétaire de la coopérative ne peut exiger le remboursement des versements faits en avancement de ses parts avant qu'il n'ait cessé d'être sociétaire. Cela ne concerne pas cependant les versements dépassant le nombre des parts qui doivent être déclarées selon les conditions des statuts en vigueur au moment de la demande du remboursement. Le remboursement de ces versements doit avoir lieu après l'approbation du bilan pour l'année dans laquelle le sociétaire a déposé la demande, si ses parts n'ont pas été destinées à couvrir les pertes de la coopérative (art. 19, § 2).

Art. 22. Le sociétaire de la coopérative peut s'en retirer avec préavis. Le préavis doit être déclaré, sous peine de nullité, par écrit. Le délai et la durée du préavis sont définis par les statuts. Le jour suivant l'expiration du délai de préavis est censé être la date du retrait.

Art. 23. § 1. Le sociétaire de la coopérative, en cas de changement de domicile et d'adhésion, au nouveau lieu de domicile, à une coopérative de même type ou de type analogue, peut se retirer de la coopérative sans préavis et demander qu'elle transfère immédiatement ses parts sociales à la coopérative de son nouveau lieu de domicile.

§ 2. Celui qui se retire de la coopérative au cours du deuxième semestre de l'année d'exercice, participe aux pertes de la coopérative subies pendant l'année en question, comme s'il continuait d'en être sociétaire. Par contre, il ne participe pas aux pertes subies la même année par la coopérative à laquelle il a adhéré par la suite.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables d'une manière correspondante au sociétaire se retirant de la coopérative en raison du changement des statuts concernant le champ d'activité de la coopérative et adhérent à une autre coopérative de même type ou d'un type analogue.

Art. 24. § 1. L'exclusion d'un sociétaire de la coopérative peut avoir lieu lorsque, par sa faute, sa présence au sein de la coopérative est incompatible avec les dispositions des statuts de celle-ci ou avec les règles de la vie en société. Les statuts doivent établir d'une manière détaillée les causes de l'exclusion.

§ 2. Le sociétaire qui ne s'acquitte pas de ses devoirs statutaires sans qu'il y ait faut de sa part peut être déchu de sa qualité de sociétaire par radiation du registre des sociétaires de la coopérative. Les statuts doivent définir d'une manière détaillée les causes de la radiation.

§ 3. L'exclusion ou la radiation produit son effet à partir du moment de la signification motivée au sociétaire de son exclusion ou radiation. La signification doit être faite par écrit ; la signification retournée, le sociétaire n'ayant pas fait connaître le changement de son adresse, a la validité juridique de la notification.

§ 4. Le droit d'exclure ou de radier appartient, selon les dispositions des statuts, au conseil de surveillance où à l'assemblée générale de la coopérative. L'organe rendant la décision dans cette question doit entendre les explications du sociétaire intéressée. Si les statuts prévoient que ce droit appartient au conseil de surveillance, le sociétaire exclu ou radié peut former un recours contre la décision du conseil sur l'exclusion ou la radiation à l'assemblée générale et peut être présent aux délibérations de celle-ci lors de l'examen de son recours et prendre la parole en faveur de celui-ci. Le recourant doit être avisé de la date de l'assemblée générale à l'adresse indiquée par lui dans son recours, au moins sept jours avant ce délai.

Art. 25. § 1. Le sociétaire décédé est rayé du registre des sociétaires de la coopérative avec effet à partir du jour de sa mort. La personne juridique étant sociétaire de la coopérative est rayée du registre des sociétaires avec effet à partir du jour de sa cessation.

§ 2. Si le sociétaire décédv a laissé plus d'un héritier, les héritires doivent nommer un mandataire commun en vue d'exercer les droits patrimoniaux du défunt qui leur sont dévolus ou indiquer un administrateur institué par le tribunal en application des dispositions du code civil sur l'administration de la chose commune.

Art. 26. § 1. La part sociale de l'ancien sociétaire est remboursée sur la base du bilan approuvé de l'année au cours de laquelle le sociétaire s'est retiré de la coopérative. Le versement doit être effectué dans un mois à compter de l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

§ 2. L'ancien sociétaire n'a pas droit aux réserves ni aux autres biens de la coopérative.

Art. 27. § 1. La sociétaire peut disposer de ses créances envers la coopérative portant sur le remboursement de ses parts sociales ainsi que sur la reprise de ses apports ou de leur équivalent avec effet à partir du pour où ces créances sont exigibles.

§ 2. Le créancier du sociétaire ne peut obtenir satisfaction sur les parts sociales de celui-ci qu'à partir du moment de la cessation de sa qualité de sociétaire.

§ 3. Si l'exécution sur un autre bien du sociétaire s'avérait inefficace, et si la

disposition spéciale n'en dispose pas autrement, le créancier du sociétaire peut demander l'exécution sur les apports faits par le sociétaire. Dans ce cas, la créance du sociétaire portant sur la reprise des apports ou de leur exuivalent, devient exigible dans un délai de six mois à compter du jour de la saisie des apports, à moins que cette créance est devenue exigible plus tôt, sur la base d'autres dispositions.

§ 4. En cas de saisie par le créancier du sociétaire des apports constituant des moyens de production, la coopérative a le droit de préemption dans la procédure d'exécution.

§ 5. Les créances de la coopérative à l'égard du sociétaire au titre des paiements des parts sociales ne sont pas saisissables par les créanciers de la coopérative.

Art. 28. En cas d'ouverture de la liquidation dans un délai de six mois ou d'ouverture de la procédure de faillite dans un délai d'une année à partir du jour où le sociétaire est sorti de la coopérative, il est tenu de participer à la couverture des pertes de celle-ci, comme s'il continuait d'en être sociétaire.

Art. 29. § 1. Les créances portant sur le remboursement des parts sociales, de la part aux excédents de l'exercice annuel ainsi qu'au titre de restitution des apports ou de leur l'équivalent se prescrivent par trois ans.

§ 2. Le montant des créances prescrites sera versé au fonds de réserve.

§ 3. La disposition du § 1 n'est pas applicable aux prétentions sur la restitution des biens immeubles.

Art. 30. La direction de la coopérative tient un registre des sociétaires comportant leurs noms et prénoms ainsi que le domicile (par rapport aux sociétaires étant des personnes juridiques — leur dénomination et siège), le montant des parts sociales déclarées et versées, le montant des apports versés, leur genre s'ils ne sont pas en argent, les modifications de ces données, la date d'admission au nombre des sociétaires, la date de la résiliation de la qualité de sociétaire et de sa cessation, ainsi que d'autres données prévues par les statuts. Le sociétaire de la coopérative, son conjoint et le créancier du sociétaire ou de la coopérative ont le droit de consulter le registre.

Art. 31. La direction de la coopérative doit délivrer à chaque sociétaire, sur sa demande, une copie des statuts en vigueur et lui permettre de prendre connaissance des règlements rendus sur la base des statuts.

Art. 32. § 1. Le sociétaire a le droit de former un recours, dans la procédure à l'intérieur de la coopérative, contre les décisions dans les affaires résultant du rapport de la qualité de sociétaire, devant l'organe de la coopérative indiqué par les statuts. Les statuts établissent les règles et le mode de procédure à l'intérieur de la coopérative et en particulier les délais de dépôt et d'examen du recours.

2. Le délai pour déposer le recours commence à courir à partir du jour de la notification de la décision au sociétaire suivant le mode indiqué dans la loi ou dans les statuts de la coopérative. Si la notification est „exigée par écrit, le délai court à partir de la date de la signification comprenant l'instruction sur le droit de recours contre la décision dans le délai prévu par les statuts et sur les effets de son inobservation.

§ 3. L'organe de recours doit examiner le recours déposé après expiration du délai, si le retard ne dépasse pas six mois et le recourant l'a motivé par des circonstances exceptionnelles.

§ 4. La coopérative est tenue de signifier la décision de l'organe de recours

au recourant avec les motifs, dans les deux semaines à partir de la date de la prise de la décision.

Art. 33. § 1. La poursuite par la voie judiciaire des droits résultant du rapport de la qualité de sociétaire n'est recevable qu'après l'épuisement de la procédure à l'intérieur de la coopérative prévue à l'art. 32, ou après expiration sans effet des délais établis par les statuts de la coopérative pour les décisions à prendre par l'organe de recours.

§ 2. Le recours formé aux organes de la coopérative produit la suspension du cours de la prescription ou des délais préfix jusqu'à la clôture de la procédure à l'intérieur de la coopérative, cependant pour une période pas plus longue qu'un an à compter du jour où l'organe de recours doit examiner le recours.

Art. 34. Les statuts peuvent également soumettre à la procédure à l'intérieur de la coopérative d'autres questions entre les sociétaires et la coopérative que celles prévues à l'art. 32, § 1. Pour la procédure à l'intérieur de la coopérative dans ces affaires sont applicables d'une manière correspondante les dispositions des art. 32 et 33, § 2.

Section IV

Organes de la coopérative

Art. 35. § 1. Les organes de la coopérative sont :

1) l'assemblée générale,
2) le conseil de surveillance appelé ci-après « conseil »,
3) la direction,
4) dans les coopérativec où l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués—les réunions des groupes de sociétaires (art. 59).

§ 2. Les élections aux organes de la coopérative dont il est question au précédent paragraphe sont faites au scrutin secret parmi un nombre illimité de-candidats. La révocation du membre de l'organe se fait également au scrutin-secret.

§ 3. Les statuts peuvent, prévoir également la création d'autres organes que ceux énumérés au § 1, composés des sociétaires de la coopérative. Dans ce cas, les statuts définissent les droits de ces organes ainsi que les règles d'élection et de rvocation des membres.

§ 4. Si les statuts n'en disposent pas autrement, lors du comptage de là majorité requise des voix pour rendre une décision par l'organe de la coopérative,, ne sont prises en considération que les voix pour et contre la décision.

§ 5. Le mode de convocation des réunions des organes, dont il est question au § 1 pts 2 - 4 et au § 3, ainsi que le mode et les conditions de prise de décisions par ces organes sont définis par les statuts ou les règlements de ces organes qui-y sont prévus.

Chapitre Ier

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 36. § 1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative.

§ 2. Le sociétaire ne peut participer qu'en personne à l'assemblée générale.

Les personnes juridiques, sociétaires de la coopérative, sont représentées à l'assemblée générale par le mandataire nommé à cet effet. Le mandataire ne peut représenter plus d'un sociétaire.

g 3. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre des parts qu'il possède. Les statuts de la coopérative dont les sociétaires peuvent être exclusivement des personnes juridiques, peuvent établir un autre mode d'établissement du nombre des voix qui reviennent aux sociétaires.

§ 4. Les délégués des unions compétentes et du Conseil suprême ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Art. 37. § 1. Les statuts peuvent stipuler qu'en cas où le nombre des sociétaires dépasse celui établi par les statuts, l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués. Dans Ce cas, les statuts doivent fixer le nombre des délégués et le mode de leur élection ainsi que la durée: de leur mandat.

§ 2. Les dispositions de la présente loi et des statuts sur les assemblées générales sont applicables d'une manière correspondante aux réunion des délégués.

§ 3. Tous les sociétaires de la coopérative doivent être avisés de la date, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion des délégués, d'après le mode établi par les statuts.

Art. 38. § 1. La compétence exclusive de l'assemblée générale englobe :

1) l'adoption des directives du développement de l'activité économique, sociale et éducative ;

2) l'examen des rapports du conseil, l'approbation des rapports annuels et du bilans, ainsi que la prise de décisions concernant les propositions des sociétaires de la coopérative, du conseil ou de la direction dans ces questions et l'attribution du quitus aux membres de la direction ;

3) les résolutions au sujet du rapport des réviseurs de la coopérative;

4) les résolutions relatives à la répartition des excédents du bilan ou au mode de couvertures des pertes ;

5) les résolutions en matière de vente des biens immeubles et de vente d'une entreprise ;

6) la fixation du maximum des obligations que la coopérative peut contracter ;

7) les résolutions en matière de fusion de la coopérative, de la division de la coopérative, de l'affiliation de son unité organisationnelle à une autre coopérative et de la liquidation de la coopérative ;

8) l'examen des recours contre les décisions du conseil dans la procédure à l'intérieur de la coopérative ;

9) le vote des modifications des statuts ;

10) les résolutions relatives à la question de l'adhésion de la coopérative à l'union ou de son retrait de celle-ci ; la résolution sur le retrait de l'union centrale doit comporter la décision sur l'adhésion à une autre union centrale ;

11) l'autorisation de la direction à entreprendre des actions ayant en vue la fondation d'une union coopérative ;

12) l'élection des délégués au congrès de l'union dans laquelle la coopérative est associée.

§ 2. Les statuts peuvent réserver à la compétence exclusive de l'assemblée générale les résolutions à prendre également dans Vautres questions.

Art. 39. § 1. La direction convoque l'assemblée générale au moins une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'année d'exercice.

§ 2. La direction doit convoquer une assemblée également sur la demande :

1) du conseil,

2) de l'union centrale compétente,

3) d'au moins un dixième des sociétaires, sans que toutefois leur nombre soit inférieur à trois, si ce droit n'est pas réservé par les statuts à un plus grand nombre de sociétaires.

§ 3. Dans les coopératives dans lesquelles l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués, la direction doit également la convoquer sur la demande des réunions des groupes de sociétaires englobant au moins un cinquième du nombre total des sociétaires de la coopérative.

§ 4. Le demande de convocation de l'assemblée générale doit être déposée par écrit et indiquer l'objet de sa convocation.

§ 5. Dans les cas indiqués aux § 2 et 3 l'assemblée générale (la réunion des délégués) doit être convoquée de telle façon qu'elle puisse être tenue au plus tard six semaines après la date de la demande. Si cela n'a pas eu lieu, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil ou l'nion centrale compétente.

Art. 40. § 1. Les sociétaires et l'union centrale compétente doivent être avisés dûment et dans les délais fixés par les statuts de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

§ 2. Ceux qui sont autorisés à demander la convocation de l'assemblée générale (de la réunion des délégués) peuvent, conformément à l'art. 39, § 2 et 3, demander également l'inscription des questions déterminées à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à condition de présenter une demande en ce sens les délais prévus par les statuts.

Art. 41. § 1. L'assemblée générale ne peut voter des résolutions que sur les questions inscrites à l'ordre du jour porté à la connaissance des sociétaires dans les délais et suivant le mode établis par les statuts.

§ 2. Les résolutions sont votées à la simple majorité des voix, à moins que la loi ou les statuts exigent une majorité qualifiée des voix.

§ 3. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'assemblée générale ainsi que par d'autres personnes indiquées dans les statuts.

§ 4. Les proècs-verbaux peuvent être consultés par les sociétaires de la coopérative. La direction de la coopérative fait parvenir à l'union centrale compétente, dans un délai d'un mois, une copie des résolutions de l'assemblée générale.

§ 5. Les procès-verbaux sont conservés par la direction de la coopérative pendant au moins dix ans, si les dispositions concernant la conservation des dossiers ne prévoient un délai plus long.

Art. 42. § 1. Les résolutions de l'assemblée générale engagent tous les sociétaires de la coopérative.

§ 2. Le sociétaire de la coopérative peut attaquer devant le tribunal chaque résolution contraire aux dispositions de la loi et des statuts.

§ 3. L'action en annulation de la résolution de l'assemblée générale doit être intentée dans un délai de six semaines à compter de la date de l'assemblée générale ; si l'action est introduite par Un sociétaire absent à l'assemblée générale par suite de sa convocation irrégulière — dans un délai de six semaines à compter du jour où le sociétaire a pris connaissance de la résolution, mais pas plus tard qu'avant l'écoulement d'une année à compter de la date de l'assemblée générale.

§ 4. Si, conformément à la loi ou aux statuts la résolution doit être portée à la connaissance du sociétaire, le délai de six semaines indiqué au précédent

paragraphe cour à partir du jour de cette notification suivant le mode indiqué dans les statuts.

§ 5. Le tribunal peut ne pas prendre en considération l'expiration du délai dont il est question au § 3, si lé maintien de la résolution de l'assemblée générale en vigueur provoquerait des effets particulièrement pénibles pour le sociétaire et le retard du recours contre cette résolution est justifié par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessif.

§ 6. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables également au sociétaire exclu ou radié dans le cas où il attaque la résolution l'excluant ou le rayant de la coopérative. Les autres sociétaires de la coopérative n'ont pas droit de recours contre la résolution sur l'exclusion ou la radiation.

§ 7. Le jugement du tribunal annulant la résolution de l'assemblée générale a une validité juridique à l'égard de tous les sociétaires de la coopérative.

Art. 43. § 1. La direction de l'union centrale compétente peut attaquer devant le tribunal la résolution de l'assemblée générale en raison de sa non-conformité avec les dispositions de la loi ou des statuts au cours de quatre semaines à compter de la date où elle en a pris connaissanceà mais pas plus tard qu'avant l'écoulement d'un an à compter de la date de l'assemblée générale qui a adopté cette résolution.

§ 2. L'union centrale ne peut attaquer la résolution de l'assemblée générale décidant de la naissance ou de la cessation de la qualité de sociétaire dans la coopérative ou instituant directement les droits patrimoniaux individuels du sociétaire de la coopérative.

Chapitre II

Le conseil dé surveillance

Art. 44. Le conseil exerce le contrôle et la surveillance sur l'activité de la coopérative.

Art. 45. § 1. Le conseil se compose d'au moins trois membres élus conformément aux dispositions des statuts par l'assemblée générale, la réunion des délégués ou les réunions des groupes de sociétaires.

§ 2. Seuls les sociétaires de la coopérative peuvent être élus au conseil. Si le sociétaire de la coopérative est une personne juridique, peut être élue au conseil une personne n'étant pas sociétaire de la coopérative, indiquée par la personne juridique.

§ 3. Si les membres du conseil sont élus par les réunions des groupes de sociétaires, le nombre des membres du conseil élus par les réunions respectives doit être proportionnel au nombre des sociétaires de la coopérative groupés dans chacun de ces organes.

§ 4. La période d'exercice du conseil est définie par les statuts.

§ 5. La révocation d'un membre du conseil avant l'expiration de la période d'exercice ne peut être votée que par l'organe qui l'a élu, à la majorité des deux tiers des voix.

§ 6, La coopérative ne peut résilier le contrat de travail ou les conditions de travail ou de salaire d'un membre du conseil que dans les cas où le code du travail admet l'accomplissement d'un tel acte à l'égard du membre de l'organe syndical d'entreprise. Cette disposition est applicable d'une manière correspondant

te aux membres du conseil effectuant un travail sur une autre base que le contrat de travail.

Art. 46. § 1. Le champ d'activité du conseil comprend

1) l'adoption des plans économiques et des programmes d'activité sociale et culturelle ;

2) la surveillance et le contrôle de l'activité de la coopérative et en particulier ;

a) l'examen des compte-rendus périodiques et des bilans,

b) les appréciations périodiques de l'exécution des. tâches socio-économiques par la coopérative en tenant particulièrement compte de l'observation des droits de sociétaire par la coopérative,

c) le contrôle sur le mode de règlement des propositions des organes de la coopérative et de ses sociétaires respectifs par la direction ;

3) l'adoption des résolutions concernant l'acquisition ou le grèvement des biens immeubles ainsi que l'acquisition ou l'aliénation d'un établissement. Les statuts peuvent également faire dépendre l'acquisition ou l'aliénation d'autres moyens durables d'un genre ou d'une valeur déterminé, ainsi que la contractation d'obligations pécuniaires au-dessus de la somme déterminée par les statuts d'une résolution préalable du conseil ; les statuts peuvent également autoriser le conseil à fixer cette somme ;

4) l'adoption de résolutions concernant l'adhésion à d'autres organisations sociales et économiques, ainsi que le retrait de celles-ci ;

5) l'approbation de la structure organisationnelle de la coopérative ;

6) l'examen des plaintes concernant l'activité de la direction ;

7) la présentation de rapports à l'assemblée générale renfermant en particulier les résultats du contrôle et la vérification du bilan ;

8) l'adoption de résolutions en matière d'actes juridiques accomplis entre la coopérative et un membre de la direction, ainsi que de la représentation de la coopérative à l'accomplissement de ces actes ; deux membres du conseil autorisés par celui-ci suffisent à représenter la coopérative.

§ 2. Les statuts peuvent réserver à la compétence du conseil d'autres attributions. Les statuts peuvent également transmettre à la compétence exclusive de rassemblée générale l'adoption de résolutions dans toutes ou certaines questions énumérées au § 1, pts 1, 3 et 5 ; dans ce cas, les statuts peuvent adopter pour le conseil la dénomination de commission de révision.

§ 3. Les statuts peuvent prévoir l'élection par le conseil de son présidium. Dans ce cas les statuts peuvent aussi décider que dans les périodes entre les séances du conseil, le présidium est autorisé à adopter des résolutions concernant les questions énumérées au § 1, pt 2, lettre c), pts 6 et 8, ainsi que les questions réservées à la compétence du conseil sur la base du § 2.

§ 4. En vue de l'accomplissement de ses tâches le conseil peut demander à la direction, aux sociétaires et aux employés de la coopérative, tous rapports et explications, consulter les livres et documents et contrôler directement l'état du patrimoine de la coopérative.

Art. 47. La direction de l'union centrale compétente peut attaquer devant le tribunal la résolution du conseil en raison de sa non-conformité aux dispositions de la loi ou des statuts. Le recours contre la résolution du conseil suspend son exécution pour la durée de la procédure judiciaire, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

Chapitre III

La direction

Art. 48. § 1. La direction dirige l'activité de la coopérative et la représente à l'extérieur.

§ 2. Les décisions non réservées par la loi ou par les statuts à d'autres organes relèvent de la compétence de la direction.

Art. 49. § 1. La direction se compose d'au moins trois sociétaires de la coopérative. Si le sociétaire de la coopérative est une personne juridique, peut être élue à la direction une personne n'étant pas sociétaire de la coopérative, indiquée par la personne juridique. Les statuts de la coopérative peuvent définir les exigences auxquelles doit répondre le membre de la direction.

§ 2. Les membres de la direction, y compris le président et son adjoint, sont élus conformément aux dispositions des statuts par le conseil ou par l'assemblée générale.

§ 3. L'organe qui élit les membres de la direction peut les révoquer à tout moment.

§ 4. L'assemblée générale peut révoquer les membres de la direction auxquels elle n'a pas accorder le quitus (art. 38, § 1, pt 2) quel que soit l'organe qui, conformément aux dispositions des statuts, a élu les membres de la direction. Dans ce cas, la disposition de l'art. 41, § 1 n'est pas applicable.

Art. 50. § 1. Si les statuts en disposent ainsi, le membre de la direction élu par l'assemblée générale peut être suspendu dans ses fonctions par le conseil, si son activité est contraire aux dispositions de la loi ou des statuts.

§ 2. En prononçant la suspension d'un membre de la direction dans ses fonctions, le conseil prend les résolutions indispensables au bon fonctionnement de la coopérative et convoque immédiatement l'assemblée générale.

§ 3. Le membre suspendu doit être immédiatement informé par écrit de la suspension décidée à son égard ainsi que des causes de cette décision.

Art. 51. § 1. Si l'activité d'un membre de la direction démontre une violation flagrante des dispositions de la loi ou des statuts, constatée par l'inspection ou autres organes de contrôle, et l'organe compétent de la coopérative ne le révoque pas dans le délai fixé par l'union centrale compétente, la direction de cette union peut le révoquer dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'expiration du délai fixé à la coopérative.

§ 2. La coopérative et le membre révoqué de la direction peuvent former un recours devant le tribunal contre la décision de révocation dans un délai de deu semaines à partir du jour de sa signification avec les motifs. La coopérative est représentée devant le tribunal par le conseil.

Art. 52. § 1. Le conseil de la coopérative établit un rapport de travail avec les membres de la direction employés dans la coopérative — dépendamment du poste confié — en vertu d'un contrat de travail ou par nomination (art. 68 du code de travail). Cela ne concerne pas les coopératives de travail où les sociétaires sont employés, quel que soit leur poste, sur la base d'un contrat coopératif de travail, ainsi que les coopératives de production agricole dans lesquelles la base de prestation de travail par les sociétaires est le rapport de la qualité de membre.

§ 2. La révocation du membre de la direction ou sa suspension dans les fonctions ne porte pas atteinte à ses droits résultant du rapport de travail ou d'un autre rapport juridique, dont l'objet est la prestation de travail

§ 3. En cas de révocation du membre de la direction employée dans la coopérative sur la base d'une nomination, le droit de le révoquer du poste de travail revient à la direction de la coopérative.

Art. 53. § 1. Les statuts peuvent prévoir que l'activité économique courante est ditigée, dans le cadre des résolutions de la direction, par un membre de la direction ou par une personne nommée par la direction, après accord du conseil, au poste de chef (d'adjoint) de cette activité. L'efficacité d'une telle disposition des statuts dépend de la détermination dans les statuts des questions à importance essentielle pour la coopérative, exigeant des résolutions de la direction. Les dispositions des statuts dans ces questions n'excluent pas les droits de la direction à prendre des décisions dans chaque quetion concernant l'activité courante de la coopérative.

§ 2. La personne dirigeant l'activité courante de la coopérative est le directeur de la coopérative en tant qu'établissement de travail aux termes du code dé travail. En outre, le directeur de l'établissement de travail, selon ces termes, est une personne dirigeant une unité distincte de la coopérative du point de vue organisation et gestion.

Art. 54. § 1. Les déclarations de volonté au nom de la coopérative sont faites par aumoins deux membres de la direction ou bien par un membre de la direction et une personne autorisée à cet effet par la direction (mandataire).

§ 2. Les déclarations dont il est question au paragraphe précédent sont faites de telle manière que les signatures des personnes autorisées figurent sous la dénomination de la coopérative.

§ 3. Les déclarations adressées à la coopérative, faites dans son local ou par écrit à l'un des membres de la direction, produisent effet juridique à l'égard de la coopérative.

Art. 55. § 1. La direction peut conférer à l'un des membres de la direction ou à une autre personne le pouvoir d'accomplir des actes juridiques liés à la gestion courante de l'activité économique de la coopérative (art. 53, § 1) ou de son établissement distinct en matière d'organisation et économie?- ainsi que des actes d'une nature déterminée ou certains actes particuliers.

§ 2. Les statuts de la coopérative peuvent faire dépendre l'attribution des pouvoirs par la direction de l'accord préalable du conseil.

Chapitre IV

Dispositions communes au conseil et à la direction

Art. 56. § 1. On ne peut être à la fois membre de la direction et du conseil de la même coopérative. En cas de nécessité absolue le conseil peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour exercer temporairement les fonctions de membre (membres) de la direction.

§ 2. Les membres de la direction et du conseil ne peuvent pas participer au vote portant sur les questions qui les touchent exclusivement.

Art. 57. Le conseil ne peut comprendre les personnes énumérées à l'art. 53, § 2, ainsi que les personnes qui sont conjoints des membres de la direction ou du chef de l'activité économique courante ou qui sont leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs collatéraux jusqu'au deuxième degré.

Art. 58. § 1. .Un membre de la direction ou du conseil, coupable d'une action

ou d'une omission ayant causé un dommage à la coopérative, en est responsable à titre individuel.

§ 2. A la responsabilité des membres de la direction et du Conseil Suprême sont applicables, d'une manière correspondante, les dispositions du code du travail sur la responsabilité matérielle des travailleurs. Dans les cas où ces dispositions prévoient la limite maximum du dédommagement, il s'élève, par rapport aux membres de la direction ou du conseil non employés dans la coopérative, à la somme égale au montant de six salaires minimum mensuels des travailleurs employés dans les établissements de travail socialisés, déterminés dans des dispositions spéciales.

Chapitre V

Réunions des groupes des sociétaires

Art. 59. § 1. Dan les coopératives où l'assemblée générale est remplacée par la réunion des délégués, les organes de ces coopératives sont aussi les réunions des groupements de sociétaires. Les statuts établissent a participation des sociétaires dans ces groupes sur la base du domicile sur le terrain déterminé, de l'emploi dans l'un des établissements de la coopérative, de la communauté des intérêts professionnels ou sur d'autres règles définies par les statuts. Chaque sociétaire participe seulement à une réunion de groupe et a droit à une voix.

§ 2. Les compétences des réunions des groupes de sociétaires englobent :

1) l'élection et la révocation des délégués à la réunion des délégués,

2) si les statuts en disposent ainsi, l'élection et la révocation des membres du conseil de la coopérative,

3) l'examen des questions qui doivent faire l'objet des débats de la plus proche réunion des délégués et le dépôt de leurs propositions dans ces questions,

4) l'examen des rapports périodiques du conseil et de la direction,

5) l'expression de leur opinion et le dépôt aux organes compétents de la coopérative de propositions dans les affaires de la coopérative et surtout dans les affaires communes des sociétaires composant la réunion du groupe.

§ 3. Les statuts peuvent établir en outre d'autres compétences des réunions de groupes de sociétaires, surtout en matière de prise de décisions et d'exercice du contrôle des secteurs appropriés de l'activité de la coopérative.

§ 4. L'organe de la coopérative est tenu d'examiner l'opinion ou la proposition dont il est question au § 2, pt 5 et d'informer la réunion du groupe de sociétaires appropriée du mode de leur mise à profit.

§ 5. Les réunions des groupes de sociétaires sont convoquées dans les délais fixés par les statuts, au moins avant la réunion annuelle des délégués.

Section V

L'autogestion des travailleurs

Art. 60. § 1. Dans les établissements de la coopérative, distincts du point de vue organisation et économie, employant au moins 50 travailleurs, à l'exception des établissements des coopératives de travail et des coopératives de production agricole, dans lesquels la base de prestation de travail par les sociétaires est le rapport de qualité de sociétaire, agit une autogestion des travailleurs.

§ 2. La tâche de l'autogestion des travailleurs consiste à coopérer avec la direction de l'établissement dans la gestion de celui-ci pour exploiter pleinement ses possibilités en matière de production et de services, ainsi que pour assurer une juste participation des travailleurs dans les résultats économiques de l'établissement.

Art. 61. § 1. Les organes de l'autogestion des travailleurse sont :

1) la réunion générale des travailleurs de l'établissement,

2) le comité d'entreprise des travailleurs.

§ 2. Dans l'établissement qui emploie plus de trois cents la fonction de réunion générale des travailleurs est assumée par la réunion des délégués élus pour une période de deux ans par les réunions de groupes de travailleurs.

Art. 62. § 1. Les tâches de la réunion générale des travailleurs de l'établissement comportent :

1) l'adoption des statuts de l'autogestion des travailleurs,

2) l'élection des membres du comité d'entreprise des travailleurs ;

3) l'appréciation des projets des plans de développement de l'établissement ;

4) l'appréciation des projets de fixation du montant des primes et des prix liés avec les résultats de l'activité économique de l'établissement ;

5) la fixation des principes des plans de gestion des fonds échéant aux travailleurs de l'établissement à des fins sociales ;

6) l'appréciation annuelle de l'activité du comité d'entreprise des travailleurs et du chef de l'établissement ;

7) l'examen des autres questions concernant l'activité de l'établissement ainsi que les droits et obligations de son personnel, de sa propre initiative, sur proposition des organes de la coopérative, du chef de l'établissement ou du comité d'entreprise des travailleurs.

§ 2. La réunion générale des travailleurs est convoquée par le comité d'entreprise des travailleurs, selon les besoins, au moins une fois par an de sa propre initiative, sur proposition de la direction ou du conseil de la coopérative ainsi que du tiers des travailleurs. Chaque travailleur a droit de participer à la réunion.

§ 3. Les résolutions de la réunion sont adoptées à la majorité ordinaire des voix au scrutin public, outre les exceptions prévues par la loi ou les statuts de l'autogestion des travailleurs.

Art. 63. § 1. Les tâches du comité d'entreprise des travailleurs consistent à :

1) apprécier le plan annuel de l'activité économique de l'établissement ;

2) apprécier les plans de création et de liquidation des postes et installations sociales, culturelles, éducatives et sportives destinés aux travailleurs de la coopérative et à présenter les propositions dans ces questions ;

3) adopter, sur proposition du chef de l'établissement, après accord avec les syndicats agissant dans l'établissement, le règlement du travail et de l'émulation du travail ;

4) exprimer l'opinion au sujet des candidats au poste de chef de l'établissement ainsi qu'à déposer des motions sur sa révocation ; au poste de chef de l'établissement ne peut être nommée une personne à laquelle s'oppose le comité ;

5) coopérer avec le directeur de l'établissement dans la fixation des méthodes d'exécution des tâches de l'établissement résultant du plan d'activité économique de la coopérative ;

6) participer par l'intermédiaire de ses représentants aux séances du conseil de la coopérative, au cours desquelles doivent être examinées les affaires de

[7] Droit Polonais 3-4/83

rétablissement, ainsi qu'aux assemblées générales de la coopérative, avec voix consultative ;

7) accomplir d'autres actes, si les statuts de la coopérative accordant au comité de tels droits.

§ 2. Le comité d'entreprise des travailleurs a le droit de contrôler l'ensemble de l'activité de l'établissement. Le directeur de l'établissement est tenu de rendre accessible les documents et matériaux nécessaires pour effectuer le contrôle.

Art. 64. § 1. Les membres du comité d'entreprise des travailleurs sont élus au scrutin secret parmi les travailleurs qui ont travaillé au moins un an dans la coopérative, à l'exception des membres de la direction de la coopérative, du directeur de l'établissement, de ses adjoints, du chef comptable et du conseiller juridique. Chaque travailleur (délégué) a droit de présenter des candidats aux membres du comité. L'exigence d'une année de travail ne concerne pas les établissements nouvellement organisés.

§ 2. Le membre du comité d'entreprise des travailleurs conserve le droit à la rémunération pour la durée de l'inexécution du travail en raison de l'accomplissement de ses tâches pendant les heures de travail.

§ 3. La dénonciation et la résiliation du contrat de travail avec un membre du comité d'entreprise des travailleurs au cours de la période d'exercice de ce comité, exige l'accord du comité. La coopérative ne peut non plus, sans l'accord du comité, changer pendant ce temps les conditions de travail ou de salaire du membre du comité à son préjudice. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux dispositions concernant la résiliation du contrat de travail sans préavis.

Art. 65. § 1. Les statuts de l'autogestion définissent les principes détaillés de l'organisation de l'autogestion des travailleurs, la composition et le mode d'activité de ses organes, leur période d'exercice ainsi que les principes d'élection.

§ 2. Le directeur de l'établissement convoque la première réunion générale des travailleurs de l'établissement.

Section VII

La gestion de la coopérative

Art. 67. La coopérative exerce une activité économique sur les principes du calcul économique, en assurant des avantages aux sociétaires de la coopérative. L'activité de la coopérative est financée des fonds propres qui peuvent être complétés par des crédits bancaires et autres moyens financiers.

Art. 68. La coopérative répond de ses obligations sur son patrimoine tout entier.

Art. 69. La coopérative exerce une activité économique sur la base des plans élaborés indépendamment. Ces plans, conformément aux statuts, sont adoptés par l'assemblée générale ou le conseil de la coopérative.

Art. 70. Les conseils du peuple et les organes de l'administration d'État compétents coopèrent avec les coopératives dans la réalisation de leurs tâches socio-économiques et leurs accordent une aide appropriée, prenant particulièrement en considération les coopératives des jeunes.

Art. 71. § 1. L'organe compétent de l'administration d'État peut imposer à la coopérative l'obligation d'introduire dans le plan des tâches ou assigner des tâches en dehors du plan si cela est nécessaire en raison des besoins de la défense du pays ou en cas de cataclysme.

§ 2. Dans le cas défini au paragraphe précédent, l'organe compétent de l'administration d'État assure à la coopérative les moyens indispensables à l'exécution de la tâche imposée.

§ 3. L'exécution de la tâche a lieu sur la base d'un contrat conclu entre la coopérative et l'unité organisationnelle indiquée lorsque la tâche a été imposée.

§ 4. En cas de dommage suibi par suite de l'exécution de la décision de l'organe dont il est question au § 1, la coopérative peut demander un dédommagement de cet organe. Les litiges à ce titre sont tranchés par le tribunal.

Art. 72. § 1. Si la coopérative entreprend, sur la base d'un contrat conclu avec un organe de l'administration d'État, une activité non rentable nécessaire pour satisfaire les besoins indispensables de la société, cet organe est tenu de lui assurer les moyens financiers et autres indiqués dans le contrat, permettant la réaliation de cette activité sur la base de la rentabilité.

§ 2. Le tribunal est compétent à trancher les litiges résultant des contrats dont il est question au précédent paragraphe.

Art. 73. La coopérative peut obtenir des subventions du budget pour le financement de la production d'articles et de la prestation de services dans un montant fixé dans la loi budgétaire.

Art. 74. § 1. Le ministre des Finances peut, sur proposition de l'union centrale compétente, définir les allègements pour les coopératives des jeunes.

§ 2. Est considérée comme coopérative de jeunes une coopérative organisée par des jeunes, dont les statuts prévoient la destination d'une partie de l'excédent du bilan pour financer l'activité statutaire de l'organisation de jeunesse.

Art. 75. Le bénéfice régulier de la coopérative, après la déduction de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'après avoir tenu compte de sa participation dans le résultat financier d'autres organisations, constitue l'excédent de l'exercice annuel.

Art. 76. § 1. L'excédent de l'exercice annuel doit être réparti en vertu d'une résolution de l'assemblée générale. Au moins 20 % de l'excédent sont destinés à augmenter le fonds de réserve. Dans des cas justifiés, sur proposition de la coopérative, l'union centrale compétente peut consentir à réduire le montant du prélèvement pour le fonds de réserve.

§ 2. Le congrès des délégués de l'union centrale détermine le montant des versements de l'excédent de l'exercice annuel au fonds de développement créé dans l'union centrale, destiné à accorder une aide aux coopératives associées et à entreprendre des tâches qui leur faciliteraient l'activité.

Art. 77. § 1. Une partie de l'excédent de l'exercice annuel restant après l'accomplissement des paiements dont il est question dans l'article précédent, est destinée aux fins définies dans la résolution de l'assemblée générale, et en particular à créer et subventionner les fonds d'affectation spéciale de la coopérative, à la répartition entre les sociétaires, au primes et prix pour les sociétaires et les travailleurs de la coopérative, ainsi qu'à l'activité socio-éducative, aux besoins sociaux et de logement. Les paiements de la partie de l'excédent de l'exercice annuel pour les primes et prix pour les travailleurs et, dans les coopératives de travail également pour les sociétaires à titre de l'apport de travail n'entrent pas dans l'assiette du calcul de l'impôt sur les salaires et des cotisations d'assurances sociales.

§ 2. Si la répartition d'une partie de l'excédent de l'xercice annuel entre les sociétaires doit être accomplie sous forme de taux d'intérêt des parts sociales, le montant de ce taux d'intérêt ne peut dépasser de plus de 50 */o le montant maximum du taux d'intérêt établi pour les dépôts d'épargne nominatifs à terme.

Art. 78. § 1. La coopérative crée les fonds propres suivants :

1) le fonds social formé par le versement des parts sociales,

2) le fonds de réserve composé des taxes d'admission des sociétaires, d'une partie de l'excédent de l'exercice annuel, des valeurs patrimoniales obtenues gratuitement ainsi que des obligations prescrites et forcloses. Le fonds de réserve s'agrandit de la valeur des moyens durables et d'autres, financés par les moyens propres de la coopérative destinés aux investissements, et diminue des moyens durables et autres valeurs liquidées ou vendues ainsi que des amortissements. En outre, ce fonds s'agrandit ou se réduit des sommes résultant de la surestimation du patrimoine dans la partie non décomptée avec le budget.

§ 2. La coopérative crée également des fonds d'entreprise de logement et spécial, sur les principes déterminés dans les dispositions concernant l'économie financière des entreprises d'Etat. La coopérative peut destiner une partie du fonds social pour le financement, des activités communes entreprises par l'union dont elle est membre.

Art. 79. § 1. Les prélèvements pour amortissement sur les moyens durables et autres valeurs ainsi que les rentrées provenant de la vente ou de la liquidation des moyens durables sont destinés au financement des investissements et au paiement des termes des crédits d'investissement. Ces moyens sont accumulés sur un compte bancaire spécial. Les libres fonds d'investissement peuvent être destinés temporairement au financement de l'activité économique courante.

§ 2. Les moyens durables servant l'activité sociale de l'établissement et les maisons d'habitation de l'établissement ainsi que les valeurs qui y sont liées ne sont pas soumis à l'amortissement.

Art. 80. La coopérative peut créer un fonds de progrès technico-économique grevant les frais de son activité ou compter les dépenses à cette fin directement dans les frais.

Art. 81. La coopérative peut créer d'autres fonds, mais la création de fonds grevant les frais d'activité de la coopérative exige l'accord du ministre des Finances.

Art. 82. Les réparations courantes et grosses chargent les frais d'activité de la coopérative. Les frais des grosses réparations peuvent être décomptés dans le temps.

Art. 83. § 1. Les cotisations de la coopérative pour la réalisation des tâches de l'union centrale compétente chargent les frais de son activité. Ces cotisations sont versées par la coopérative directement à l'union centrale.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent est applicable d'une manière correspondante aux cotisations de la coopérative pour la réalisation des tâches d'autres unions, auxquelles la coopérative a adhéré.

Art. 84. La coopérative fait le décompte avec le budget de l'équivalent du changement de la valeur des réserves ou de sa partie résultant de la surestimation provoquée par le changement des prix officiels et réglementés.

Art. 85. La coopérative établit indépendamment la grandeur du fonds des salaires dans le cadre de ses propres possibilités financières conformément aux besoins de son activité, et définit également les principes de rémunération, appliquant les dispositions du code du travail, les dispositions sur les salaires ainsi que les dispositions des contrats collectifs de travail propres aux coopératives.

Art. 86. Les coopératives produisant des marchandises ou fournissant des services pour exportation et déployant une activité d'importation bénéficient des

droits prévus dans les dispositions concernant l'économie financière des entreprises d'État.

Art. 87. § 1. Le Conseil des Ministres définit les droits et obligations des chefs-comptables des organisations coopératives par voie d'arrêté rendu après avis des unions coopératives centrales.

§ 2. La coopérative tient une comptabilité selon les règles générales fixées par le ministre des Finances après avis des unions centrales.

Art. 88. § 1. Le bilan annuel est soumis au contrôle du point de vue de l'honnêteté et de la légalité, par des réviseurs ou experts autorisés par l'union centrale compétente.

g 2. L'union centrale compétente définit les règles de la vérification de l'honnêteté et de la légalité du bilan annuel de la coopérative et le résultat financier qui en découle.

§ 3. La disposition du § 1 est également applicable aux bilans constituant la base du calcul lors de la fusion et de la division de la coopérative ainsi que lors de l'affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative. Cela concerne aussi la liste des composants patrimoniaux ainsi que les droits et obligations soumis à la division lors de la division de la coopérative ou soumis à la reprise lors de l'affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative.

Art. 89. Le rapport annuel, y compris le compte des résultats, doivent être exposés dans les locaux de la coopérative quatorze jours au moins avant la date de l'assemblée générale à laquelle ils doivent être examinés. Chaque sociétaire de la coopérative à droit de les consulter et d'en faire une copie.

Art. 90. § 1. Les pertes de l'exercice annuel de la coopérative sont couvertes par le fonds de réserve et, quand' ce fonds est épuisé, par le capital social et autres fonds propres de la coopérative suivant l'ordre prévu par les statuts. Les pertes subies au cours de la première année d'exercice de la coopérative peuvent être couvertes l'année suivante.

§ 2. Si les fonds propres sont insuffisants à couvrir les pertes, l'assemblée générale peut prendre une résolution obligeant les sociétaires à verser leurs parts sociales plus tôt que ne le prévoient les statuts.

Section VIII

Révision

Art. 91. § 1. L'activité de la coopérative est soumise à l'inspection de l'union centrale compétente exercée par un réviseur. Le droit d'inspection est attribué au réviseur par l'union centrale. Le Conseil Suprême, sur proposition de l'union centrale peut déchoir le réviseur de ces droits.

§ 2. La révision a pour but de vérifier la légalité, l'honnêteté et la bonne gestion de la coopérative. L'inspection peut englober l'ensemble de l'activité de la coopérative, certains de ses domaines ou des questions (problèmes) déterminées.

Art. 92. § 1. Le réviseur est tenu de notifier au conseil et à la direction le début de la révision. Les membres du conseil ont droit de participer à la révision.

§ 2. Le réviseur a le droit d'examiner les livres et tous les documents de la coopérative inspectée et de vérifier directement l'état de son patrimoine ; les

organes de la coopérative et ses travailleurs sont tenus de lui fournir tous les éclaircissements qu'il désire et de lui prêter toute assistance.

Art. 93. § 1. Le réviseur dresse un rapport de la révision et dépose une copie au conseil et à la direction de la coopérative. Les rapports dressés par le réviseur suivant les exigences fixées par l'union centrale compétente ont le caractère de documents officiels.

§ 2. Sur la demande d'un sociétaire, la direction est tenue de lui permettre la consultation du rapport de la révision.

§ 3. Sur la base des résultats de la révision l'union centrale compétente émet une appréciation de l'activité de la coopérative ainsi que des recommandations dans lesquelles elle établit le mode et les délais pour éliminer les défauts et les imperfections constatées.

§ 4. L'appréciation de l'activité de la coopérative et les recommandations formulées après la révision doivent être — après avoir été examinées et fait l'objet d'une résolution appropriée du conseil — soumises à l'assemblée générale la plus proche avec un rapport sur leur exécution.

Art. 94. L'union centrale compétente peut autoriser un expert à exécuter une révision partielle en coopération avec le réviseur.

Art. 95. Des instructions détaillées concernant les genres (l'étendue) de la révision, la fréquence d'exécution de la pleine révision, les obligations du réviseur, le mode de la révision ainsi que la rédaction du rapport sur la révision sont édictées par l'union centrale compétente.

Section IX

Fusion des coopératives

Art. 96. La coopérative peut, à tout moment, fusionner avec une autre coopérative en vertu des résolutions des assemblées générales des coopératives fusinnantes, votées à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 97. Les résolutions prononçant la fusion doivent comprendre :

1) la désignation de la coopérative qui en absorbe une autre,

2) l'adoption des statuts constituant la base de son fonctionnement ultérieur ; les statuts ne peuvent amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires ;

3) la date de la fusion.

Art. 98. § 1. La base comptable de la fusion est représentée par les bilans des coopératives qui fusionnent dressés à la fin de l'année d'exercice ou du semestre. Les bilans vérifiés doivent être soumis aux assemblées générales avant l'adoption des résolutions sur la fusion. Ces assemblées sont convoquées immédiatement après la vérification des bilans des coopératives qui fusionnent.

§ 2. Si les assemblées générales des coopératives qui fusionnent n'en décident pas autrement, la répartition des excédents sera effectuée séparément d'après les bilans dressés au jour de la fusion.

Art. 99. La fusion et les modifications des statuts qui en découlent ont effet juridique à partir de leur inscription au registre, sauf dans le cas prévu à l'art. 102, § 1.

Art. 100. Les sociétaires qui, au moment de la fusion, appartenaient à la coopérative absorbée, deviennent membres de la coopérative absorbante. Les versements constitutifs des parts sociales des sociétaires de la coopérative absorbée

leur sont inscrits dans le montant qui résulte de la somme fixée au bilan du fond social absorbé.

Art. 101. A la suite de la fusion le patrimoine de la coopérative absorbée passe à la coopérative absorbante, tandis que les créanciers et les débiteurs de la première deviennent créanciers et débiteurs de la seconde.

Art. 102. § 1. Immédiatement après la prise des résolutions sur la fusion au lieu de la direction et du conseil de la coopérative absorbée fonctionnent la direction et le conseil de la coopérative absorbante.

§ 2. La direction de la coopérative absorbante est tenue de faire inscrire sans délai la résolution sur la fusion dans les registres des coopératives qui fusionnent. Les modifications des statuts résultant de la fusion des coopératives n'exigent pas l'attestation constatant l'utilité.

§ 3. Si les résolutions des assemblées générales sur la fusion en disposent ainsi, après l'inscription de la fusion au registre, la coopérative organise immédiatement les élections au conseil et à la direction.

Section X

Affiliation d'une unité organisationnelle de la coopérative à une autre coopérative

Art. 103. § 1. Les sociétaires de la coopérative dont les droits et obligations patrimoniaux sont liés avec une unité organisationnelle- distincte de la coopérative, peuvent à une réunion (aux réunions) convoquée spécialement à cette fin, décider à la majorité des deux tiers des voix demander à l'assemblée générale de la coopérative, la prise d'une résolution sur l'affiliation de cette unité à une autre coopérative de type identique ou semblable et sur le transfert des sociétaires à cette coopérative. Une telle réunion (réunions) est convoquée par la direction de la coopérative sur sa propre initiative, sur proposition d'un autre organe de la coopérative ou du tiers des sociétaires intéressés.

§ 2. L'affiliation exige des résolutions des assemblées générales de la coopérative qui aboserbe et de celle qui transfert. Les résolutions doivent comprendre :

1) la dénomination de la coopérative qui absorbe et de celle qui transfert,
2) la liste des sociétaires ou la détermination des groupes de sociétaires passant à la coopérative absorbante,
3) l'approbation de la base comptable de l'affiliation,
4) la date de l'affiliation.

§ 3. L'affiliation ne peut amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires.

Art. 104. La base comptable de l'affiliation de l'unité organisationnelle est représentée par son bilan et, si elle n'a pas de propre bilan, par la liste des composants patrimoniaux ainsi que par les droits et obligations soumis à l'affiliation. Le bilan vérifié ou la liste doit être soumis aux assemblées générales des deux coopératives avant l'adoption par celles-ci des résolutions sur l'affiliation.

Art. 105. Si par suite de l'affiliation a lieu une modification des statuts concernant exclusivement le terrain d'action de la coopérative, l'assemblée générale peut accomplir cette modification par simple majorité de voix.

Art. 106. § 1. Les directions de la coopérative absorbante et de celle qui transfert sont tenues, immédiatement après la prise des résolutions sur l'affiliation

par les assemblées générales de ces coopératives, de déposer au registre des demandes d'inscription sur l'affiliation. Aux demandes doivent être jointes les copies des résolutions des assemblées générales sur l'affiliation et, si l'affiliation a provoqué une modification des statuts — également la copie de la résolution concernant cette modification. Les modifications des statuts résultant de l'affiliation d'une unité organisationnelle n'exige pas d'attestation sur l'utilité.

§ 2. Au moment de l'inscription au registre dont il est question au paragraphe précèédent, la coopérative absorbante établit des rapports résultant des contrats de travail conclus entre la coopérative qui transmet et les travailleurs passant à la coopérative absorbante. Si le travailleur, au cours d'un mois à compter de l'inscription, dénonce le contrat de travail, la résiliation du contrat par suite de cette dénonciation entraîne les mêmes effets que les dispositions de la loi attachent à la résiliation du contrat avec préavis par l'établissement de travail, avec les réserves résultant du § 3.

§ 3. Le travailleur obligé, par suite de la résiliation du contrat de travail de façon prévue au paragraphe précédent, à évacuer le logement de fonction, n'a pas droit à un local suppléant.

Art. 107. A l'affiliation sont applicables d'une manière correspondante les dispositions des art. 100 et 101, mais les deux coopératives répondant solidairement envers les créanciers pour les obligations reprises.

Section XI

Division de la coopérative

Art. 108. § 1. La coopérative peut se diviser sur la base d'une résolution de l'assemblée générale votée à la majorité des deux tiers des voix de façon que sa partie détachée crée une nouvelle coopérative.

§ 2. La résolution sur la division de la coopérative doit comprendre :

1) la dénomination de la coopérative précédente et de celle créée en résultat de la division,

2) la liste des sociétaires ou la détermination des groupes de sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée,

3) l'approbation du bilan de la coopérative et le plan de partage des composants patrimoniaux ainsi que des droits et obligations,

4) la date de la division de la coopérative.

Art. 109. § 1. Immédiatement après la prise de la résolution sur la division de la coopérative par l'assemblée générale, la réunion des sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée et, si la résolution sur la division de la coopérative a été prise par la réunion des délégués—la réunion des délégués qui passent comme sociétaires à la coopérative nouvelle :

1) adopte les statuts de la coopérative naissante, ces statuts ne peuvent amoindrir les droits patrimoniaux acquis des sociétaires ;

2) élit les organes de la coopérative à l'élection desquels, selon les statuts adoptés, est appelée l'assemblée générale.

§ 2. Les résolutions dont il est question au paragraphe précédent sont adoptées par simple majorité des voix.

§ 3. Si le nombre des sociétaires passant à la coopérative nouvellement créée est inférieur au nombre des sociétaires autorisant, selon les statuts de la

coopérative précédente, à remplacer l'assemblée générale par la réunion des délégués, les résolutions dont il lest question au § 1, sont prises, au cours d'un mois à compter de la date de l'adoption de la résolution sur la division de la coopérative, par la réunion des sociétaires passant à la nouvelle coopérative. La direction de l'ancienne coopérative convoque cette réunion, informant par écrit les sociétaires intéressés du délai et de l'ordre de ses débats.

Art. 110. § 1. La direction de l'ancienne coopérative est tenue, dans les sept jours à compter de l'adoption des statuts de la nouvelle coopérative, de déposer à l'union centrale compétente une demande tendant à obtenir une attestation constatant l'utilité de la création de la nouvelle coopérative. Les dispositions de l'art. 6 § 3 - 5 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Si la direction de la nouvelle coopérative n'a pas encore été élue, l'élection doit être faite immédiatement après la délivrance de l'attestation sur l'utilité,, dont il est question au § 1.

§ 3. La direction de la nouvelle coopérative est tenue, dans un délai de quatorze jours à partir de l'obtention de l'attestation sur l'utilité, de déposer une demande d'inscription au registre, et la direction de l'ancienne coopérative — une demande d'inscription de sa division au registre. A la demande doivent être jointes une copie de la résolution de l'assemblée générale et une copie de l'attestation sur l'utilité de la division de la coopérative. En outre, à la demande d'inscription au registre de la nouvelle coopérative sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de l'art. 7, § 2 et 3 ainsi que de l'art. 8. En cas de refus de délivrer l'attestation sur l'utilité, la disposition de l'art, 9 est applicable d'une manière correspondante, mais la demande doit être déposée dans un délai de quatorze jours.

Art. 111. A la suite de la division de la coopérative, les composants patrimoniaux ainsi que les droits et obligations résultant du plan de division, passent à la nouvelle coopérative au moment de son enregistrement, tandis que les créanciers et les débiteurs de l'ancienne coopérative deviennent les créanciers et les débiteurs de la nouvelle coopérative. Toutefois, l'ancienne et la nouvelle coopératives répondant solidairement pour les obligations survenues avant la division de la coopérative.

Art. 112. A la division de la coopérative sont applicables d'une manière correspondante les dispositions des art. 100, 105, 106, § 2 et 3.

Section XII

Liquidation de la coopérative

Art. 113. § 1. Il est procédé à la liquidation de la coopérative dans les cas suivants :

1) quand la période pour laquelle la coopérative a été créée conformément aux statuts arrive à expiration,

2) à la suite de la réduction du nombre de ses sociétaires au-dessous du chiffre minimum indiqué par les statuts ou par la loi, si la coopérative ne fait pas porter le nombre de ses membres à ce chiffre dans le délai établi par l'union centrale compétente,

3) à la suite des résolutions conformes des assemblées générales, votées à la majorité des trois quarts des voix exprimées aux deux assemblées successives tenues à un intervalle d'au moins deux semaines.

§ 2. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, la direction de la coopérative (ou les liquidateurs) notifie au registre l'ouverture de la liquidation de la coopérative et en informe l'union centrale compétente. Si la direction ne le fait pas, la notification doit être opérée par l'union centrale compétente qui désigne en même temps les liquidateurs.

Art. 114. § 1. La direction de l'union centrale compétente peut prendre une résolution sur la mise en liquidation de la coopérative :

1) si l'activité de la coopérative montre des manquements graves et obstinés aux dispositions de la loi ou des statuts,

2) si la coopérative ne déploie aucune activité économique depuis au moins un an.

§ 2. La résolution de la direction, dont il est question au précédent paragraphe peut faire l'objet d'un recours de la coopérative au tribunal dans un délai de six semaines à compter de la notification avec les motifs. En cas où la résolution n'a pas été attaquée dans le délai fixé ou si la décision rejetant l'action ou prononçant le non-lieu passe en force de chose jugée, l'union centrale compétente notifiera au registre l'ouverture de la liquidation, désignant en même temps le liquidateur.

Art. 115. Si la coopérative n'a pas entrepris d'activité économique dans un délai d'un an à compter de son enregistrement et si elle ne possède pas de patrimoine, elle peut être rayée du registre sur la proposition de l'union centrale compétente sans que l'on procède à la liquidation.

Art. 116. § 1. La coopérative mise en liquidation en vertu de l'art. 113, § 1, pt 3 peut, avant qu'une année ne s'écoule depuis la seconde résolution de l'assemblée générale sur la liquidation, reprendre son activité en vertu d'une résolution de l'assemblée générale votée à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

§ 2. La direction ou le liquidateur doivent notifier sans délai la résolution sur la reprise de l'activité par la coopérative au registre en y annexant une copie du procès-verbal de l'assemblée générale. Le tribunal fera publier l'inscription accomplie dans Monitor Spółdzielczy (journal destiné aux annonces des coopératives).

Art. 117. La coopérative mise en liquidation peut fusionner avec une autre coopérative selon les principes prévus aux art. 96 - 102.

Art. 118. § 1. Peuvent être liquidateurs de la coopérative les membres de la dernière direction ou les personnes désignées par l'assemblée générale, si la loi n'en dispose autrement.

§ 2. Le liquidateur peut ne pas être sociétaire de la coopérative. Une personne juridique peut aussi remplir les fonctions de liquidateur.

§ 3. Le contrat avec le liquidateur sur l'exécution de la liquidation est conclu par le conseil de la coopérative. Dans le cas où la convocation du conseil rencontre des obstacles graves ou lorsque le liquidateur est désigné par l'union centrale compétente, un tel contrat est conclu avec le liquidateur par cette union, agissant au nom de la coopérative.

Art. 119. § 1. Sont applicables au liquidateur, d'une manière correspondante, les dispositions concernant les membres de la direction de la coopérative, à moins que les dispositions sur la liquidation n'en statuent autrement.

§ 2. Le liquidateur ne peut conclure de nouvelles transactions, à moins que cela ne soit indispensable à la liquidation. Des restrictions plus poussées peuvent leur être imposées à tout moment par l'organe qui les a désignés. Ces restrictions doivent être immédiatement notifiées par les liquidateurs au registre.

§ 3. Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale ou du conseil de la coopérative rencontre des obstacles graves, l'union centrale compétente peut autoriser le liquidateur à accomplir les acste d'un genre déterminé qui requièrent une résolution du conseil ou de l'assemblée générale.

§ 4. Le liquidateur peut être révoqué à tout moment par l'organe qui Γa désigné. En outre, le liquidateur peut être révoqué pour des causes graves par l'union centrale.

§ 5. L'organe qui révoque le liquidateur est tenu d'en désigner en même temps un nouveau.

§ 6. En cas de révocation du liquidateur, la disposition de l'art. 51, § 2 est applicable d'une manière correspondante.

Art. 120. Le jour d'inscription au registre de l'ouverture de la liquidation, les mandats attribués précédemment soumis à l'Inscription au registre expirent.

Art. 121. § 1. La coopérative en liquidation conserve sa dénomination à laquelle on ajoute les mots « en liquidation ».

§ 2. La personne juridique désignée liquidateur fait des déclarations au nom de la coopérative en observant les dispositions qui règlent les déclarations faites par cette personne.

Art. 122. Immédiatement après sa désignation, le liquidateur est tenu :

1) de notifer au registre la demande tendant à inscrire l'ouverture de la liquidation de la coopérative, si cela n'est pas encore fait, et d'en aviser l'union cntrale compétente ;

2) d'aviser les banques qui financent la coopérative ainsi que les organes financiers compétents de l'ouverture de la liquidation de la coopérative ;

3) de faire publier dans Monitor Spółdzielczy (journal destiné aux annonces des coopératives) un avis sur l'ouverture de la liquidation de la coopérative et d'inviter les créanciers à déclarer leurs créances dans un délai de six mois à compter de la date de cette publication ;

4) de procéder à dresser le bilan au jour d'ouverture de la liquidation ainsi que la liste des obligations de la coopérative ;

5) d'établir le plan financier de la liquidation et le plan de remboursement des obligations.

Art. 123. Au cours de la liquidation les dispositions de l'art. 23 et du § 1 de l'art. 90 ne sont pas applicables.

Art. 124. g 1. Le refus de satisfaire les créances produites doit être porté à la connaissance du créancier par le liquidateur par écrit, dans un délai de quatre semaines à compter de la déclaration de la créance.

§ 2. Le cours de la prescription et du délai prefix est suspendu pour la période prévue au g 1.

§ 3. La reconnaissance *par* le liquidateur de la créance produite interrompt le cours de la prescription ou du délai prefix aussi dans la procédure d'arbitrage, à condition que la reconnaissance soit faite par écrit.

Art. 125. § 1. Les sommes dues par la coopérative sont réglées dans l'ordre suivant :

1) frais de liquidation ;

2) Sommes dues en vertu du contrat de travail et sommes dues auxquelles les dispositions de la loi garantissent la même protection qu'aux sommes dues en vertu du contrat de travail, ainsi que réparations au titre de lésions corporelles, de troubles de santé ou de mort, y compris les réparations au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

3) impôts et autres sommes dues auxquelles sont applicables les dispositions sur les obligations fiscales, ainsi que les sommes dues au titre des crédits bancaires ;

4) autres sommes dues.

§ 2. Si les sommes dues ne sont pas encore exigibles ou sont litigieuses, les fonds nécessaires pour leur règlement doivent être placés en dépôt judiciaire.

§ 3. Après le paiement de toutes les sommes dues et le dépôt judiciaire des fonds garantissant le règlement total des sommes dues non exigibles ou litigieuses, les sommes restantes servent au remboursement proportionnel des parts sociales. Toutefois, ce remboursement ne peut avoir lieu avant que six mois ne se soient écoulés depuis la publication de l'avis convoquant les créanciers.

§ 4. Les créanciers ayant déclaré leurs créances après l'expiration de ce délai, peuvent les poursuivre sur le patrimoine non encore réparti de la coopérative.

§ 5. Le patrimoine restant de la coopérative est destiné à des buts coopératifs ou à des buts sociaux, conformément à la résolution de la dernière assemblée générale des sociétaires.

Art. 126. § 1. Après la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet à l'approbation de l'assemblée générale le bilan au jour de la clôture.

§ 2. Dans le cas où la convocation de l'assemblée générale rencontre des obstacles graves, le liquidateur soumet le bilan à l'approbation de l'union centrale compétente.

§ 3. Après l'approbation du bilan au jour de la clôture de la liquidation, le liquidateur notifie au registre le demande tendant à rayer la coopérative du registre et dépose les livres et documents de la coopérative liquidée. La radiation doit être publiée par le tribunal.

Art. 127. En cas de règlement de toutes les sommes dues par la coopérative et de dépôt des fonds garantissant le règlement des sommes litigieuses ou non exigibles, la coopérative peut être rayée du registre avant la clôture des instances en cours, en justice ou à l'arbitrage, dans lesquelles elle est partie demanderesse ou défenderesse. Dans ce cas, l'union centrale compétente se substitue à la coopérative et elle est tenue d'employer les sommes obtenues à l'issue du procès conformément aux dispositions de la résolution de l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 128. § 1. Après la radiation de la coopérative du registre, le liquidateur répond envers les créanciers de la coopérative des dommages causés à ceux-ci par l'inexécution de leurs obligations légales.

§ 2. La disposition du précédent paragraphe est applicable d'une manière correspondante aux membres de la dernière direction de la coopérative rayée du registre dans les conditions prévues à l'art. 115.

Art. 129. Le Ministre de la Justice, en accord avec le ministre de la Science, de l'Enseignement supérieur et de la Technique définit, par voie d'ordonnance, le mode et la durée du dépôt des livres et des documents de la coopérative liquidée.

Section XIII

La faillite de la coopérative

Art. 130. § 1. La déclaration de la faillite de la coopérative a lieu en cas de gon insolvabilité.

§ 2. Si, d'après le bilan de la coopérative, la valeur totale de ses actifs est insuffisante pour satisfaire toutes les obligations, la direction doit convoquer sans délai l'assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle est mise la question du fonctionnement ultérieur de la coopérative.

§ 3. Malgré l'insolvabilité de, la coopérative, l'assemblée générale peut décider que la coopérative continuera à fonctionner, à condition qu'elle indique les mesures permettant de faire sortir la coopérative de l'état d'insolvabilité.

§ 4. Dans le cas où l'assemblée générale prend la résolution de mettre la coopérative en faillite, la direction de la coopérative est tenue de demander, sans délai, au tribunal la déclaration de faillite.

Art. 131. Le liquidateur de la coopérative en liquidation est tenu de déposer au tribunal, immédiatement après avoir constaté l'insolvabilité de la coopérative, une demande de déclaration de faillite.

Art. 132. § 1. L'union centrale compétente ainsi que les personnes qui y ont droit en vertu des dispositions de la loi sur la faillite peuvent demander aussi la déclaration de faillite.

§ 2. Sur la demande de l'union centrale compétente ou d'un créancier, le tribunal peut ordonner la mise en faillite de la coopérative, malgré la résolution de l'assemblée générale de la coopérative tendant à la maintenir.

Art. 133. S'il résulte du bilan dressé par la direction ou par le liquidateur que le patrimoine de la coopérative ayant cessé son activité ne suffit pas à couvrir les frais de la procédure de faillite, et les créanciers ne consentiront pas à les couvrir, le tribunal ordonnera — sur la proposition de l'union centrale compétente — la radiation de la coopérative du registre et en avisera les créanciers. Dans ce cas on ne procède pas à la procédure de faillite et l'union centrale compétente décide de l'affectation du patrimoine restant à des buts coopératifs ou à des buts sociaux.

Art. 134. Les dispositions sur les organes de la coopérative sont applicables aussi pendant la procédure de faillite, s'il n'en résulte pas autrement des dispositions de la loi sur la faillite.

Art. 135. Après la déclaration de la faillite les sociétaires doivent verser immédiatement, sur la demande du syndic, la part non encore versée.

Art. 136. Après la clôture de la faillite, le syndic de la faillite demandera au tribunal d'enregistrement de radier la coopérative du registre.

Art 137. Les dispositions de la loi sur la faillite sont applicables à la procédure de faillite dans les questions non réglées par la présente loi.